



CHARTRE DE BON USAGE DES MOYENS NUMÉRIQUES DE L'UNIVERSITÉ

Document principal

Frédéric DEHAN

Directeur général des services

Affaire suivie par

Guy BRAND

*Responsable de la sécurité
des systèmes d'information*

Tél. : +33 (0)3 68 85 06 88

gb@unistra.fr



Sommaire

| | |
|---|-----------|
| PRÉAMBULE | 3 |
| ARTICLE I. CHAMP D'APPLICATION | 3 |
| ARTICLE II. CONDITIONS D'UTILISATION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET MOYENS NUMÉRIQUES | 3 |
| SECTION II.1 UTILISATION PROFESSIONNELLE / PRIVÉE | 3 |
| SECTION II.2 CONTINUITÉ DE SERVICE : GESTION DES ABSENCES ET DES DÉPARTS | 4 |
| ARTICLE III. PRINCIPES DE SÉCURITÉ | 4 |
| SECTION III.1 RÈGLES DE SÉCURITÉ APPLICABLES | 4 |
| SECTION III.2 DEVOIRS DE SIGNALEMENT ET D'INFORMATION | 5 |
| SECTION III.3 MESURES DE CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ | 5 |
| SECTION III.4 PROTECTION ANTIVIRALE | 6 |
| ARTICLE IV. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES | 6 |
| SECTION IV.1 MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE | 6 |
| (A) ADRESSES ÉLECTRONIQUES | 6 |
| (B) CONTENU DES MESSAGES ÉLECTRONIQUES | 7 |
| (C) ÉMISSION ET RÉCEPTION DES MESSAGES | 7 |
| (D) STATUT ET VALEUR JURIDIQUE DES MESSAGES | 7 |
| (E) STOCKAGE ET ARCHIVAGE DES MESSAGES | 7 |
| SECTION IV.2 INTERNET | 7 |
| SECTION IV.3 TÉLÉCHARGEMENTS | 8 |
| ARTICLE V. TRAÇABILITÉ | 8 |
| ARTICLE VI. RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE | 8 |
| ARTICLE VII. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | 9 |
| ARTICLE VIII. LIMITATIONS DES USAGES | 10 |
| ARTICLE IX. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CHARTE | 10 |

Préambule

La présente charte a pour objet de fixer les règles d'usage des moyens numériques de l'Université de Strasbourg.

Ces règles ont pour but de contribuer à la sécurité du système d'information et de garantir l'intégrité et la confidentialité des données qui y sont hébergées.

L'usage raisonné des moyens numériques concourt par ailleurs à une conciliation saine et équilibrée des temps de vie professionnel et personnel.

Article I. Champ d'application

Les règles d'usage des moyens numériques figurant dans la présente charte s'appliquent à l'Université de Strasbourg et à l'ensemble de ses utilisateurs.

Par l'expression « moyens numériques », la présente charte vise tous les éléments ou toutes les ressources constituant le système d'information de l'Université de Strasbourg. Ainsi, les moyens numériques représentent l'ensemble des logiciels et matériels, outils informatiques et services numériques, que l'Université de Strasbourg met à disposition de ses utilisateurs.

Les « utilisateurs », au sens de la présente charte, sont définis comme l'ensemble des personnes ayant obtenu l'autorisation d'accéder au système d'information de l'Université de Strasbourg.

Cet accès se réalise au moyen d'un compte nominatif créé dans le système d'information au profit de l'utilisateur, pour la durée de son activité à l'Université de Strasbourg. Appelé « compte Unistra », il est formé d'un identifiant - ou « login » - propre à un utilisateur et attribué lors de son arrivée à l'université, et d'un mot de passe choisi par l'utilisateur. Le cycle de vie des comptes Unistra est régi par un ensemble de règles qui garantissent l'expiration du compte au départ de l'utilisateur. L'Université de Strasbourg ne reconnaît pas un droit général au maintien d'un accès au système d'information et, par voie de conséquence au maintien du compte Unistra, après le départ de l'utilisateur.

Les dispositions de la présente charte s'appliquent également aux utilisateurs membres du personnel de l'Université de Strasbourg autorisés à exercer leurs missions dans les conditions de télétravail.

Les utilisateurs ayant des fonctions d'administrateur des moyens numériques seront soumis à une charte complémentaire et spécifique précisant leurs obligations particulières.

Les usages relevant de l'activité des organisations syndicales sont régis par un document spécifique qui viendra compléter la présente charte.

L'ensemble de ces documents est accessible en ligne et notamment sur l'environnement numérique et social de travail de l'Université de Strasbourg dénommé Ernest.

Article II. Conditions d'utilisation des systèmes d'information et moyens numériques

Section II.1 Utilisation professionnelle / privée

L'Université de Strasbourg met à la disposition de ses utilisateurs un ensemble d'outils et de services numériques à des fins professionnelles.

Au sens de la présente charte, l'usage des moyens numériques présente un caractère professionnel lorsqu'il intervient :

- dans le cadre des missions confiées par l'Université de Strasbourg, pour les utilisateurs membres de son personnel : enseignants-chercheurs, enseignants, personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, mais également ses prestataires et partenaires ;
- dans le cadre des activités pédagogiques, pour ses utilisateurs étudiants.

Par opposition, l'utilisation à des fins privées doit être non lucrative et limitée, tant dans la fréquence que dans la durée. Elle ne doit nuire ni à la qualité du travail de l'utilisateur, ni au temps qu'il y consacre, ni au bon fonctionnement du service.

Cette utilisation à des fins privées doit se faire dans le strict respect des principes de sécurité exposés à l'article III de la présente charte. Son impact doit demeurer négligeable pour l'Université de Strasbourg : elle ne doit en conséquence entraîner ni surcoût pour l'établissement, ni augmentation des risques pour la sécurité des données et des équipements professionnels.

Toute information est réputée professionnelle à l'exclusion des données explicitement désignées par l'utilisateur comme relevant de sa vie privée. Il appartient à l'utilisateur de procéder au stockage de ses données à caractère privé dans un espace prévu à cet effet et identifié sans ambiguïté comme tel. La sauvegarde régulière des données à caractère privé incombera à l'utilisateur.

Ainsi, tout utilisateur manifestera le caractère extra-professionnel d'une partie de ses données en adoptant, exclusivement, le terme « privé », pour nommer le dossier de fichiers ou l'objet du message contenant ces informations.

Section II.2 Continuité de service : gestion des absences et des départs

Lors d'un départ définitif ou d'une absence ponctuelle, l'utilisateur informe sa hiérarchie des modalités d'accès aux applications et données permettant d'assurer la continuité de service.

Les mesures de conservation des données professionnelles sont définies avec le responsable hiérarchique désigné au sein de l'Université de Strasbourg.

Le responsable hiérarchique d'un utilisateur veillera – en cas de départ de ce dernier – à la suppression des accès ou – en cas de mobilité interne – à la réévaluation des accès et des droits dans les applications professionnelles.

L'utilisateur est responsable de son espace de données à caractère privé. Lors de son départ définitif du service ou de l'établissement, il lui appartient de détruire son espace de données à caractère privé.

Article III. Principes de sécurité

Section III.1 Règles de sécurité applicables

L'Université de Strasbourg met en œuvre les mécanismes de protection appropriés sur les moyens numériques mis à la disposition des utilisateurs.

L'utilisateur est informé que les mots de passe constituent une mesure de sécurité destinée à éviter toute utilisation malveillante ou abusive. Cette mesure ne confère pas un caractère personnel aux outils informatiques protégés.

Les niveaux d'accès ouverts à l'utilisateur sont définis en considération de la mission qui lui est confiée. La sécurité des ressources mises à sa disposition lui impose :

- de respecter les consignes de sécurité, notamment les règles relatives à la gestion des mots de passe ;
- de garder strictement confidentiel(s) son (ou ses) mot(s) de passe et ne pas le(s) dévoiler à un tiers ;
- de respecter la gestion des accès, en particulier ne pas utiliser les noms et mots de passe d'un autre utilisateur, ni chercher à les connaître.

Par ailleurs, la sécurité des ressources mises à la disposition de l'utilisateur nécessite plusieurs précautions :

- *de la part de l'Université de Strasbourg :*
 - veiller à ce que les ressources sensibles ne soient pas accessibles en cas d'absence (en dehors des mesures de continuité mises en place par la hiérarchie) ;
 - limiter l'accès aux seules ressources pour lesquelles l'utilisateur est expressément habilité ;
- *de la part de l'utilisateur :*
 - si l'utilisateur ne bénéficie pas d'une habilitation explicite, il doit s'interdire d'accéder ou tenter d'accéder à des ressources du système d'information, même si cet accès est techniquement possible ;
 - ne pas connecter directement aux réseaux locaux des matériels non confiés ou non autorisés par l'Université de Strasbourg ;
 - ne pas installer, télécharger ou utiliser sur le matériel de l'Université de Strasbourg, de logiciels ou progiciels sans y être autorisé ;
 - se conformer aux dispositifs mis en place par l'Université de Strasbourg pour lutter contre les virus et les attaques par programmes informatiques.

Section III.2 Devoirs de signalement et d'information

L'Université de Strasbourg doit porter à la connaissance de l'utilisateur tout élément susceptible de lui permettre d'apprécier le niveau de risque encouru dans l'utilisation du système d'information.

L'utilisateur doit avertir le support dans les meilleurs délais de tout dysfonctionnement constaté ou de toute anomalie découverte telle une intrusion dans le système d'information. Il signale également à la personne responsable du site toute possibilité d'accès à une ressource qui ne corresponde pas à son habilitation.

Section III.3 Mesures de contrôle de la sécurité

L'utilisateur est informé que :

- pour effectuer la maintenance corrective, curative ou évolutive, l'Université de Strasbourg se réserve la possibilité de réaliser des interventions (le cas échéant à distance) sur les ressources mises à sa disposition ;
- une maintenance à distance est précédée d'une information de l'utilisateur ;
- toute information bloquante ou présentant une difficulté technique d'acheminement à son destinataire peut être isolée, le cas échéant supprimée.

L'Université de Strasbourg informe l'utilisateur que le système d'information peut faire l'objet d'une surveillance et d'un contrôle à des fins statistiques, de traçabilité, d'optimisation, de sécurité ou de détection des abus.

Les personnels chargés des opérations de contrôle sont soumis au secret professionnel.

Section III.4 Protection antivirale

L'Université de Strasbourg a déployé une protection logicielle généralisée non seulement sur les serveurs mais aussi les postes de travail des utilisateurs.

Le but d'un anti-virus est de protéger toutes les machines du parc contre les attaques provoquées par des codes malveillants. Sur chaque poste utilisateur est installé un client anti-virus. Il est interdit par la présente charte de désactiver, d'altérer le fonctionnement ou de désinstaller ce client. Il est aussi interdit d'utiliser d'autres logiciels (anti-virus ou autres) susceptibles d'entraîner un dysfonctionnement de l'anti-virus installé en exécution de la stratégie de sécurité de l'Université de Strasbourg.

L'utilisation à des fins professionnelles d'un matériel autre que celui mis à disposition de l'utilisateur par l'Université de Strasbourg, notamment un matériel personnel, doit se faire dans le strict respect des principes de sécurité rappelés dans la présente charte.

Il appartient donc à l'utilisateur qui souhaite accéder aux ressources du système d'information de l'Université de Strasbourg de veiller à la sécurité du matériel qu'il utilise et à son innocuité. Cette obligation incombe également aux membres du personnel qui utilisent un matériel informatique mis à disposition par l'établissement tout en étant pleinement administrateurs, que cet état de fait soit motivé par la nécessité professionnelle ou tout autre facteur.

Article IV. Communications électroniques

Section IV.1 Messagerie électronique

L'utilisation de la messagerie constitue l'un des éléments essentiels d'optimisation du travail et de mutualisation de l'information au sein de l'Université de Strasbourg.

La messagerie est un outil destiné à des usages professionnels :

- elle peut constituer le support d'une communication privée dans les limites définies à la section II.1 ;
- elle est soumise aux recommandations de la charte sur la qualité de vie numérique, au même titre que les autres outils de travail.

(a) Adresses électroniques

L'Université de Strasbourg s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur une boîte à lettres professionnelle nominative lui permettant d'émettre et de recevoir des messages électroniques.

Dans la mesure du possible, l'adresse électronique attribuée par l'administration à chaque personnel de l'Université de Strasbourg prend la forme prenom.nom@unistra.fr, sauf cas particuliers ou situations d'homonymie.

De la même manière, l'adresse électronique attribuée par l'administration aux étudiants de l'Université de Strasbourg prend, si possible, la forme prenom.nom@etu.unistra.fr, sauf cas particuliers ou situations d'homonymie.

L'aspect nominatif de l'adresse électronique constitue le simple prolongement de l'adresse administrative : il ne retire en rien le caractère professionnel de la messagerie.

L'adresse électronique nominative est attribuée à un utilisateur qui peut autoriser, à son initiative et sous sa responsabilité, l'accès de tiers à sa boîte à lettres.

Une adresse électronique, fonctionnelle ou organisationnelle, peut être mise en place si elle est exploitée par un service ou un groupe d'utilisateurs.

La gestion d'adresses électroniques correspondant à des listes de diffusion institutionnelles, désignant une catégorie ou un groupe d'« utilisateurs », relève de la responsabilité exclusive de l'Université de Strasbourg : ces adresses ne peuvent pas être utilisées sans autorisation explicite.

(b) Contenu des messages électroniques

Les messages électroniques permettent d'échanger des informations à vocation professionnelle liées à l'activité de l'Université de Strasbourg ou au sein de l'Université de Strasbourg. En toutes circonstances, l'utilisateur doit adopter un comportement responsable et respectueux des dispositions contenues dans la présente charte.

Par référence à l'article II, section II.1, tout message est réputé professionnel sauf s'il comporte en objet la mention "privé" ou s'il est stocké dans un espace spécifique de données identifié comme tel.

Les messages électroniques dont le contenu ou une partie du contenu comporte des mentions contraires aux bonnes mœurs et/ou portant atteinte à la vie privée ou à l'image d'autrui et/ou contrevenant au droit d'auteur sont interdits.

Les auteurs de messages contenant de telles mentions sont susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales ainsi que de poursuites disciplinaires par l'établissement.

(c) Émission et réception des messages

Pour garantir la confidentialité des données échangées, l'utilisateur doit s'assurer de l'identité et de l'exactitude des adresses des destinataires des messages.

Pour la même raison, il doit veiller à ce que la diffusion des messages soit limitée aux seuls destinataires concernés.

Pour préserver le bon fonctionnement des services, des limitations peuvent être mises en place : dans ce cas, les termes en seront précisés dans le guide pratique de l'utilisateur.

Des recommandations concernant l'utilisation de la messagerie et la composition des messages sont présentées dans le guide pratique de l'utilisateur annexé à la présente charte ainsi que dans la charte sur la qualité de vie numérique.

(d) Statut et valeur juridique des messages

Les messages électroniques échangés avec des tiers peuvent juridiquement former un contrat (article 1174 du code civil).

(e) Stockage et archivage des messages

Chaque utilisateur doit organiser et assurer la conservation des messages pouvant être indispensables à l'exercice de ses activités ou simplement utiles en tant qu'éléments de preuve.

Le guide pratique de l'utilisateur, annexé à la présente charte, présente un ensemble de règles impératives et de recommandations dont le respect garantit la conservation de ces données.

Section IV.2 Internet

Il est rappelé que le réseau Internet est soumis à l'ensemble des règles de droit en vigueur.

L'Université de Strasbourg met à la disposition de l'utilisateur un accès Internet chaque fois que cela est possible.

Internet est un outil de travail destiné à des usages professionnels : il peut constituer le support d'une communication privée telle que définie en section II.1, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs sont informés qu'en considération de la mission éducative de l'établissement, la consultation volontaire et répétée de contenus à caractère pornographique depuis les locaux ou via les moyens numériques de l'Université de Strasbourg est proscrite.

L'Université de Strasbourg se réserve le droit de filtrer ou d'interdire l'accès à certains sites, de procéder au contrôle a priori ou a posteriori des sites visités et des durées d'accès correspondantes. L'utilisateur en est dans ce cas informé.

L'accès à Internet n'est autorisé qu'au travers des dispositifs de sécurité mis en place par l'Université de Strasbourg. Des règles de sécurité spécifiques peuvent être précisées, s'il y a lieu, dans le guide d'utilisation annexé à la présente charte.

L'utilisateur est informé des risques et limites inhérents à l'utilisation d'Internet, par le biais d'actions de formation ou de campagnes de sensibilisation, relayées notamment via l'environnement numérique et social de travail (Ernest).

Section IV.3 Téléchargements

Tout téléchargement de fichiers, notamment de sons ou d'images, doit s'effectuer dans le respect des droits de propriété intellectuelle tels que définis à l'article VI.

L'Université de Strasbourg se réserve le droit de limiter le téléchargement de certains fichiers pouvant se révéler volumineux ou présenter un risque pour la sécurité des systèmes d'information, tels les virus, les codes et scripts malveillants ou les programmes espions.

Article V. Traçabilité

L'Université de Strasbourg est dans l'obligation légale de mettre en place un système de journalisation des accès Internet, de la messagerie et des données échangées.

L'Université de Strasbourg se réserve le droit de mettre en place des dispositifs de traçabilité sur tous les outils et services numériques qu'elle met à la disposition des utilisateurs.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » modifiée, ce traitement de données est inscrit au registre des traitements de l'établissement.

Les utilisateurs sont informés que la durée légale de conservation des fichiers de journalisation est d'une année à partir de la date d'enregistrement.

Article VI. Respect de la propriété intellectuelle

Général :

L'Université de Strasbourg rappelle que l'utilisation des moyens numériques implique le respect de ses droits de propriété intellectuelle ainsi que ceux de ses partenaires et, plus généralement, de tous tiers titulaires de tels droits.

En conséquence, chaque utilisateur doit :

- utiliser les logiciels, bases de données, pages web, textes, images, photographies ou autres créations protégées par le droit d'auteur dans le strict respect des licences qui leur sont attachées ;
- s'abstenir de reproduire, copier, diffuser, modifier, sans avoir obtenu préalablement et personnellement le cas échéant, si requis, l'autorisation du ou des titulaires des droits de propriété intellectuelle.

Dispositif anti-plagiat :

Dans le cadre de sa démarche de mise en place d'outils de prévention et de détection du plagiat, l'Université de Strasbourg met à disposition de ses enseignants-chercheurs et enseignants un logiciel de détection de similitudes.

Ce service permet d'analyser des travaux rendus par les étudiants sous forme numérique, pour repérer et identifier des paragraphes similaires à des textes disponibles en ligne ou dans les bibliothèques de référence et dont les sources ne seraient pas citées.

L'Université de Strasbourg informe ses étudiants que leurs productions (rapport de stage, mémoire, thèse, etc.) sont susceptibles d'être analysées par la solution de détection de similitudes.

Un acte de plagiat peut constituer le délit de contrefaçon engageant la responsabilité civile, voire pénale, du plagiaire par infraction à la réglementation en matière de propriété intellectuelle. Cette pratique constitue également une infraction au règlement des examens de l'université, passible de sanctions disciplinaires pour fraude aux examens, décidées par la section disciplinaire compétente conformément aux dispositions du code de l'éducation (articles R712-9 à R712-46 et R811-11).

Le signataire de la présente charte s'engage sur l'honneur au respect de la réglementation en matière de propriété intellectuelle, ainsi qu'au respect des règlements intérieurs de l'université.

Voir également l'annexe juridique : l'exception pédagogique en matière de droit d'auteur.

Article VII. Protection des données à caractère personnel

L'utilisateur est informé de la nécessité de respecter la réglementation en matière de traitements (automatisés ou non) de données à caractère personnel, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » modifiée.

Une donnée à caractère personnel est toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée directement ou indirectement.

Tout traitement impliquant des données à caractère personnel doit être conforme aux dispositions du RGPD et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » modifiée. Sont notamment considérés comme des traitements les opérations suivantes : l'enregistrement, la conservation, la diffusion de données à caractère personnel sur support numérique ou papier. Sont également soumis à la réglementation les systèmes de vidéosurveillance.

En conséquence, tout utilisateur souhaitant procéder à un tel traitement devra en informer préalablement le délégué à la protection des données (DPO) qui prendra les mesures nécessaires au respect des dispositions légales.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de cette loi, chaque utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition relatif à l'ensemble des données le concernant, y compris les données portant sur l'utilisation des systèmes d'information. Selon les cas l'utilisateur dispose également d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité de ses données.

Ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données (DPO) de l'établissement : dpo@unistra.fr

Article VIII. Limitations des usages

En cas de non-respect par un utilisateur des règles définies dans la présente charte et des modalités présentées dans le guide pratique annexé, le Directeur Général des Services pourra, après en avoir averti l'intéressé et sans préjuger des poursuites ou procédures de sanction pouvant être engagées à son endroit, limiter les usages par mesure conservatoire :

- limiter les accès de l'utilisateur ;
- déconnecter l'utilisateur, avec ou sans préavis selon la gravité de la situation ;
- retirer les codes d'accès ou autres dispositifs de contrôle d'accès et fermer les comptes ;
- effacer, compresser ou isoler toute donnée ou fichier trop lourd, ou manifestement en contradiction avec la charte, ou qui mettrait en péril la sécurité des ressources ;
- interdire à l'utilisateur tout accès aux ressources dont il est responsable.

Tout abus dans l'utilisation à des fins extraprofessionnelles des ressources mises à la disposition de l'utilisateur est passible des sanctions détaillées dans l'annexe juridique de la présente charte.

Article IX. Entrée en vigueur de la charte

La présente charte est intégrée au règlement intérieur de l'Université de Strasbourg.

Elle s'ajoute en outre à tous les autres documents ou chartes relatifs à l'utilisation des moyens numériques, dont :

- la charte sur la qualité de vie numérique ;
- la charte du télétravail.

Sont annexés à cette charte les documents suivants :

- annexe juridique ;
- guide de l'utilisateur.
- charte des administrateurs ;
- décision du Président de l'Unistra du 10/02/2017 fixant les principes et les modalités de l'utilisation, par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication, au sein de l'Université de Strasbourg, pour leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

Le Directeur général des services,

Frédéric DEHAN